Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260407-DCM_2026_018-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 07 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, Mme GÜNEY Lorène, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme LE QUEMENT Isabelle, Mme LE CALVEZ Florence, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, Mme ALLAIN Pascale et M. GUILBAUD Alexandre.

PROCURATIONS : M. BOUDOU Laurent à M. MALLO Cédric
M. ROCHEREAU Yohann à Mme GÜNEY Lorène

SECRÉTAIRE : Mme CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 21 **Pouvoirs :** 2 **Votants : 23**

DCM_2026_018	**DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il explique qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est déterminé par le Conseil Municipal. Il précise que le Conseil d'administration comprend, en nombre égal, des membres élus par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire. Il n'est pas fixé de nombre maximum, ni de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, quatre catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Maire qui est président de droit.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260407-DCM_2026_018-DE

En application de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, figurent parmi les membres nommés par le Maire au conseil d'administration du C.C.A.S. :
- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Monsieur le Maire propose de fixer à 16, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, réparti en 8 membres élus désignés par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.123-6 et R.123-7 à R. 123-5,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

CONSIDÉRANT que le CCAS de la commune est actuellement géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de 8 membres nommés par le Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à **16**, soit :
  - 8 membres élus désignés par le conseil municipal
  - 8 membres nommés par le Maire (en nombre égal).

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

Mme le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité

par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.